



Statuts du club - Taekwondo Challans . 85 .

Article 1^{er} : Dénomination :

L'association dite « TAE KWON DO CHALLANS » a pour objet l'initiation du Taekwondo et des disciplines Associées. Elle a son siège à la salle des arts martiaux A, Boulevard Jean Yole 85300 CHALLANS.

Toute modification de siège pourra être effectuée sur décision du Comité directeur.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, à la sous préfecture des Sables d'Olonne (85), pour une durée illimitée.

Article 2 : Moyens d'action :

- Tenue des réunions
- Séances d'entraînement
- Organisation et participation aux compétitions, stages
- Initiatives propres au développement du Taekwondo

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination

Article 3 : Composition de l'association :

L'association se compose de membres physiques ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par : Le décès, la démission, le non renouvellement de la licence sportive, la radiation prononcée pour motif disciplinaire par la commission de discipline (voir Article 13) et validée par l'assemblée générale.

Article 5 : Affiliation :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant le Taekwondo et disciplines associées.

Article 6 : Composition et élection du comité directeur :

Le comité directeur de l'association est composé de 10 membres (minimum 3) élus au scrutin secret par l'Assemblée générale. Le mandat du Comité directeur est de 4 saisons sportives. Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum). Le vote par correspondance n'est pas admis. Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association, qui jouit de ses droits civiques et à jour de ses cotisations. Les candidats sont élus à la majorité. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du comité directeur. Les candidats adresseront au Président une lettre de motivation par écrit en main propre et le poste souhaité, et cela au minimum sept jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 : fonctionnement du comité directeur :

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par année sportive et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès verbal des séances du comité directeur. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ou un membre du comité directeur. Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse écrite justifiable, été absent lors de deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Tout membre du comité directeur doit se pré inscrire avant la réouverture de la saison suivante.

Les membres suivants sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle, de la licence et du passeport :

- L'entraîneur titulaire
- Les entraîneurs assistants, les arbitres et arbitres stagiaires (après validation de l'entraîneur titulaire en accord avec le Président et renouvelable à chaque saison)
- Les membres du bureau (Président, secrétaire et trésorier)

Pour les autres membres du comité directeur, la suppression de la cotisation pourra être accordée à l'issue d'une année de présence au sein du comité. (après validation du comité directeur et renouvelable à chaque saison). Tous les votes du comité directeur se feront à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président aura pouvoir de décision.

Article 8 : Le bureau directeur :

Le comité directeur élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau sont élus pour 4 saisons sportives. 1/2

P. BAYARD

J. STREZYK

C. MOLNIS

G. EDORBY

L. Bayard



Statuts du club - Taekwondo Challans . 85 .

Article 9 : Remboursement de frais :

Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacement des enseignants et des compétiteurs.

Article 10 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale :

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. Son ordre du jour est voté par le comité directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées. Les modifications tarifaires sont votées par le comité directeur et validées par l'assemblée générale. Il est tenu un procès verbal des assemblées. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire (et/ou un membre du comité).

Article 11 : Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande. Pour la validité des délibérations, la présence du comité directeur est obligatoire. En cas d'absence de l'un des membres, le vote par procuration est autorisé.

Article 12 : Président :

Le Président de l'association préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'assemblée Générale. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur. Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment (les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert de siège social, les changements survenus au sein du bureau directeur

Article 13 : Procédure disciplinaire :

Le comité directeur fait office de conseil de discipline. Il prononce les sanctions qui demeurent sans appel (Avertissement, Suspension ou Radiation sans remboursement de la cotisation). L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 7 jours avant la date de la séance du comité directeur où son cas sera examiné. Il pourra être assisté d'une personne majeure de l'association. Pour les mineurs, il faudra en plus la présence du représentant légal. La décision lui sera notifiée après délibération du comité directeur. En cas d'absence non justifiée de l'intéressé, l'affaire sera examinée par le comité directeur et la notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Modification des statuts et du règlement intérieur:

Ils sont votés par le comité directeur et validés par l'assemblée générale. Toute modification est proposée par le comité directeur et / ou sollicitée par 60% des membres de l'association.

Article 15 : Dissolution de l'association :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations en aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 : Comptabilité :

Il est tenu au minimum, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association, validé lors de l'assemblée générale sur le bilan financier (art 10). Ce compte est à la disposition de tous les membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2009 à Challans.

2/2

Modification du siège de l'association sur décision du comité directeur le 12 mai 2011 à Challans

P. BAYARD

J. STREZYK

C. Mounis

Christophe

L. Bayard



Comité directeur

Bureau

BAYARD Pierre

Président

BAYARD Linda

Trésorière

STREZYK Joséphine

Secrétaire

Membres du comité directeur

MOUNIS Christophe

Vice président

Membres du comité directeur

* **LEDUBY Gilles**